

Compte-rendu du Conseil Portuaire du 21 décembre 2021

Lieu : salle de réunion de la Capitainerie

Ordre du jour :

- Avis à donner sur le nombre et les dimensions de garanties d'usage à attribuer
- Modification du règlement général du port de Bandol, nouveau droit de priorité
- Questions diverses

Sont présents avec voix délibérante :

- Jean-Paul Joseph (titulaire),
- Philippe Rocheteau (titulaire),
- Didier Calvez (titulaire),
- Jacques Marchand (titulaire),
- Emmanuel Savio (titulaire),
- Gérard Nicole (titulaire),
- Joseph Robert (suppléant représentant Gérard Riou absent).
- Laetitia Quilici (titulaire)

Sont représentés avec voix délibérante :

- M. Loïc Bayze, représenté par M. Rocheteau

Sont également présents sans voix délibérante :

- Jean-Vincent Ladislas (maître de port principal)
- Jean-Pierre Chorel (adjoint au port),

Ouverture de la séance à 09h00

Monsieur le Maire ouvre la séance en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour de ce Conseil Portuaire.

1/ Avis à donner sur le nombre et les dimensions de garanties d'usage à attribuer

Monsieur le Maire informe que la note explicative du 8 décembre 2021 qui a été envoyée aux membres du Conseil Portuaire permet de bien appréhender ce point à l'ordre du jour.

M. Rocheteau rappelle que la plupart des garanties d'usages créées seront attribuées la dernière semaine de décembre pour une durée de 10 ans, et débuteront le 1^{er} juillet 2022.

Il rappelle encore que le plan pluriannuel d'investissement annexé à la convention de quasi-régie définit des travaux destinés à être financés par la commercialisation des garanties d'usage.

Parmi ces travaux figurent notamment la destruction de l'ancienne panne touristique et la construction d'une nouvelle panne flottante, ainsi que la destruction de l'ancien port amodié et la construction de nouveaux quais béton et pannes flottantes dont les principales modalités sont détaillées dans la présente note.

L'estimation des travaux fournie par le maître d'œuvre pour ces deux opérations :

- destruction de l'ancienne panne touristique et construction de la panne flottante s'élève à un montant qui oscille entre 1 129 823,60 € HT et 1 137 578,60€ HT selon la solution retenue parmi les quatre proposées ;

- destruction de l'ancien port amodié et la construction de nouveaux quais ainsi que de pannes flottantes s'élève à un montant de 22 680 811,75 € HT correspondant à l'avant-projet sommaire. Il convient de rajouter aux travaux, les études (maîtrise d'œuvre, géotechniques...) pour un montant de 1 578 891,14 € HT, soit un total de 24 259 702,89 €. HT

Les premières garanties d'usage à commercialiser entreront en jouissance le 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 10 ans, pouvant être suspendues pendant la phase de travaux de destruction et de reconstruction.

Avant les travaux de destruction de la panne centrale, il est prévu que les postes d'amarrage disponibles seront principalement situés sur l'actuelle panne centrale afin d'être affectés aux bénéficiaires des garanties d'usage.

Des travaux de reconfiguration de cette panne seront menés dans le courant du 1^{er} semestre 2022 par la SOGEBEA pour adapter les postes d'amarrage aux pré-requis, notamment en termes de dimensions, des postes à affecter aux bénéficiaires des garanties d'usage.

Certains postes disponibles dans d'autres parties du port (panne E et K) pourraient également être mobilisés à cet effet.

Après études, la SOGEBEA confirme qu'elle pourrait proposer avant fin décembre 2021 les postes d'amarrage suivants pour y affecter des garanties d'usage débutant le 1^{er} juillet 2022 :

Catégorie de poste d'amarrage	Nombre de postes disponibles
7	130
8	88
9	55
10	35
11	34
13	31
15	16
16	4
20	8
Total général	401

La création de ces 401 garanties d'usage, représentant 13.212,05 m², permet de lever le financement de 19.818.075 euros TTC (16.515.063 euros HT) soit environ 2/3 des montants prévus pour les deux premiers projets.

Ces sommes permettent de financer le lancement des opérations des deux projets décrits ci-dessus tout en laissant la marge de manœuvre nécessaire aux éventuelles révisions des enveloppes budgétaires associées en fonction de l'avancement du projet.

Il convient de préciser à cet effet que des frais de maîtrise d'œuvre et de diagnostics ont déjà été engagés.

Madame Quilici demande quelle est la durée estimative des travaux dans le cadre de ces garanties d'usage.

M. Rocheteau répond entre 16 et 18 mois selon l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que la durée d'exécution des travaux sera bien évidemment plus précise en phase Projet ; et plus encore, à l'issue des appels d'offres pour lesquels le critère du « délai d'exécution » figurera parmi les critères de sélection des offres.

Le début d'année 2023 reste un objectif pour commencer les travaux si les procédures administratives, et notamment celle liée au respect de la réglementation environnementale, se déroulent normalement.

M. Rocheteau indique qu'aujourd'hui les deux tiers du montant estimatif des travaux sont levés par les garanties d'usage, et qu'il est à ce stade plus prudent de ne pas lever davantage pour financer le programme de travaux car la SOGEBEA a la possibilité de créer d'autres garanties d'usage si elle venait à manquer de financement.

Par ailleurs, M. Rocheteau informe que la SOGEBEA travaille actuellement sur des pistes d'économies, notamment sur la partie permettant d'améliorer les tirants d'eau du port amodié.

M. Rocheteau insiste sur un point particulièrement important à savoir qu'il sera possible de servir l'ensemble des amodiataires sortants ayant fait une demande de garantie d'usage, ainsi que 1/4 des demandes des plaisanciers non prioritaires.

M. le Maire tient à souligner que la garantie d'usage sera suspendue durant la phase de destruction et de construction des ouvrages si le bénéficiaire ne dispose pas d'un poste au port.

M. le Maire fait observer que les bénéficiaires d'un droit de priorité ont demandé des garanties d'usage plus petites que les autres, qui sollicitent des postes plus grands au regard notamment de l'évolution de la taille des bateaux.

Monsieur Nicole s'interroge sur cette distinction entre amodiataires « sortants » disposant d'un droit de priorité et les non-amodiataires.

M. Rocheteau fait remarquer que si les 20M€ d'investissements nécessaires à la construction de ces nouveaux ouvrages portuaires ne pouvaient être financés grâce aux garanties d'usages, c'est le port public qui aurait dû financer ces investissements indispensables, ce qui aurait abouti à une très forte hausse des tarifs portuaires.

Monsieur le Maire précise que deux recours contentieux ont été introduits, le premier par M. Tercinet et le second par le groupe de l'opposition municipale. Il fait observer que le second recours qui porte sur le contrat de quasi-régie dans son ensemble a fait l'objet parallèlement d'un référé suspension qui a été rejeté par le Tribunal Administratif de Toulon, lequel a repris les arguments de la ville notamment sur les tarifs compétitifs du port de Bandol par rapport à ceux des ports de plaisance environnants.

M. le Maire considère que ces recours vont à l'encontre du droit de priorité des amodiataires, ce qui ne semble pas « leur rendre service ». Le fait que la SOGEBEA soit en mesure aujourd'hui de satisfaire l'ensemble des demandes des amodiataires disposant d'un droit de priorité est une excellente nouvelle pour ces derniers, et l'on peut regretter que des recours contentieux, en cas de succès, puissent remettre en cause ce dispositif.

VOTE

- **Unanimité**

2/ Modification du règlement général du port de Bandol, nouveau droit de priorité

Monsieur le Maire rappelle que le tribunal administratif de Toulon, par un jugement du 25 novembre 2021, a annulé la délibération du conseil municipal de Bandol du 10 octobre 2019 relative au règlement de police du port de plaisance pour un vice de forme tenant à l'incompétence de l'auteur de l'acte.

La délibération comportait également la création de garanties d'usage et l'instauration d'un droit de priorité pour les anciens amodiataires. Le juge a rejeté sur ce point les arguments de M. Tercinet qui a introduit le recours, mais ne s'est pas limité à une annulation partielle.

Il apparait que le règlement général du port de Bandol, adopté le 1^{er} octobre 2021, fait expressément référence en page 18 à la délibération n°3 du 10 octobre 2019 annulée.

Il faut donc supprimer toute référence à cette délibération et l'avis du Conseil Portuaire est sollicité avant la modification mineure du règlement général qui sera proposée au prochain Conseil Municipal du 22 décembre, c'est-à-dire demain. Du fait de l'annulation totale de la délibération, il est également nécessaire de créer un nouveau droit de priorité.

VOTE

- **Unanimité**

3/ Questions diverses

Néant.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la séance est levée à 11h05.